

DE LA PORTÉE ET DES RETOMBÉS DES VISAS PRÉALABLES DES CHEFS DES JURIDICTIONS EN RAPPORT AVEC L'INDÉPENDANCE DU JUGE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Par

François BOSENGA BONGENGE
Doctorant en Droit de l'Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

Il est évident que sa véritable indépendance réside dans la victoire remportée sur lui-même, sur des défaillances morales. Car, en définitive, il est appelé à juger selon son intime conviction. Et c'est en cela que réside le caractère sublime et en même temps médiocre de la mission du juge. Le caractère sublime vient de ce qu'au moment des conquêtes spatiales, les hommes, dans leur approche de la vérité juridictionnelle, n'ont pas trouvé d'autres valeurs, d'autres assurances que celles de compter sur la conscience de l'homme, cette sentinelle vigilante que porte chaque homme en lui. C'est aussi en cela précisément que réside la médiocrité de la fonction de juger en âme et conscience car l'homme d'aujourd'hui se signale beaucoup plus par sa fourberie, son égoïsme et sa méchanceté criminelle que par ses hautes valeurs morales.

Dans le souci de la bonne administration de la justice, le visa de chef de juridiction vient de basculer toute indépendance judiciaire où le chef des juridictions se comporte comme le « Prince judiciaire » et pourtant, la Constitution du 18 février 2006 tranche la question de visa préalable des chefs des juridictions à son article 150 alinéa 2: « les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la Loi ». C'est – à-dire, le visa n'est pas une volonté du législateur congolais plutôt que celle des humains qui fait peiner les justiciables sans une justice distributive et égalitaire. Voilà pourquoi, le système de visa préalable doit être supprimé dans les juridictions congolaises car il est considéré comme une pratique de mauvais goût qui fait pleurer les justiciables et de donner une application de droit conforme aux justiciables.

Mots-clés : *Visa préalable, chefs des juridictions, indépendance du juge, droit positif, la portée et les retombés.*

ABSTRACT

It is obvious that his true independence lies in the victory he has won over himself, over moral failings. For, in the final analysis, he is called upon to judge according to his innermost conviction. And it is in this that the sublime and at the same time mediocre character of the judge's mission lies. The sublime character comes from the fact that at the time of the spatial conquests, men, in their approach of the jurisdictional truth, did not find other values, other assurances than those of counting on the

conscience of the man, this vigilant sentinel that every man carries in him. It is also precisely in this that the mediocrity of the function of judging with a conscience lies, because today's man is much more marked by his deceitfulness, his egoism and his criminal wickedness than by his high moral values.

In the concern of the good administration of justice, the visa of the head of jurisdiction has just toppled all judicial independence where the head of jurisdictions behaves as the "Judicial Prince" and yet, the Constitution of February 18, 2006 settles the question of prior visa of the heads of jurisdictions in its article 150 paragraph 2: "the judges are subject in the exercise of their function only to the authority of the Law". That is to say, the visa is not a will of the Congolese legislator rather than that of the human beings who make the litigants suffer without a distributive and egalitarian justice. That is why, the system of preliminary visa must be abolished in the Congolese jurisdictions because it is considered as a practice of bad taste which makes the litigants cry and to give an application of right in conformity with the litigants.

Keywords: *Prior visa, heads of jurisdictions, independence of the judge, positive law, the scope and the repercussions.*

INTRODUCTION

Depuis plusieurs décennies, en RDC, le traitement et/ou la finalisation d'un dossier par le Ministère public dont la juridiction est saisie nécessite le visa préalable du Chef de la juridiction ou celui d'office. Il est question dans le présent article d'en examiner la portée et les retombés, particulièrement en ce qui concerne le chef des juridictions.

En effet, les visa de chef des juridictions ne sont pas constitutionnel ni réglementaire mais très souvent résulte plutôt d'une pratique observée, ayant pour but de surveiller une administration juridictionnelle et de contrôler les actes des juges dans la mission de dire le droit.

En outre, la position du chef des juridictions permet d'exercer un contrôle a priori des décisions avant prononcé en audience publique, comme une chambre de consultation ou de compromis entre les collègues juges et le Président de la juridiction.

Pourtant, l'article 149 de la constitution dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Il est dévolu aux Cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires.* La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple. Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République. Il ne peut être créé des tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit. La loi peut créer des juridictions spécialisées. Le pouvoir judiciaire dispose d'un budget élaboré par

le Conseil supérieur de la magistrature et transmis au Gouvernement pour être inscrit dans le budget général de l'Etat. Le Premier Président de la Cour de cassation en est l'ordonnateur. Il est assisté par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Face à ces réalités, nous nous attelons à répondre à la question suivante : « Quel est le fondement juridique des avis des Chefs des juridictions en droit positif congolais ? ».

Pour répondre à cette question, nous avons recouru à la méthode exégétique et à celle sociologique. Dans la mesure où nous avons confronté la loi à la réalité sociale. Ces méthodes ont été complétées par la technique documentaire. Ainsi, les documents écrits ont été la source principale de nos données.

Quant à la délimitation, notre champ d'investigation est borné à la période allant de 2015 à 2022, dans le temps. Dans l'espace, il est question de la RDC seulement.

Cela étant, dans les lignes suivantes, il sera question de développer, d'une part, sur la portée des visas préalables des Chefs des juridictions et, d'autre part, le rapport qu'ils (visas) ont avec l'indépendance du juge (I.) et leurs retombés (II.)

I. LA PORTÉE DES VISAS PRÉALABLES DES CHEFS DES JURIDICTIONS ET LEUR RAPPORT AVEC L'INDÉPENDANCE DU JUGE

A. La portée des visas préalables des Chefs des juridictions

a. Fondement légal

L'article 6 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79, du 20 août 1979, portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets dispose :

« Les premiers présidents des cours et tribunaux déterminent le nombre de chambres civiles et pénales nécessaires au bon fonctionnement des juridictions et fixent leurs compétences respectives.

« Ils répartissent les présidents et les juges entre les sections et les chambres.

« Ils distribuent les affaires entre les sections, s'il en existe, ou les chambres et fixent les dates d'audience. Ils sont assistés dans l'exercice de leurs attributions par les présidents des cours et tribunaux, s'il y en a.

« Ils président les audiences solennelles, l'assemblée plénière et la conférence des présidents.

« Ils peuvent, lorsqu'ils l'estiment utile, présider les audiences de toute section ou chambre des cours et tribunaux.

« Ils veillent à l'expédition régulière des affaires.

« Ils assurent la discipline envers les magistrats des cours et tribunaux et le personnel qui y est attaché ».

Ces attributions reconnues aux premiers présidents des cours et tribunaux peuvent être exercées par plusieurs mécanismes, dont les ordonnances, les décisions, les visas, etc.

Ces derniers confèrent l'exercice d'une véritable autorité sur les autres juges. Ces chefs sont donc en droit d'émettre des observations à l'endroit des juges notamment sur la régularité dans la tenue des audiences. Ils peuvent faire l'objet de signalement quant à la gestion de leurs juridictions, l'on peut à partir de la lecture des jugements qu'il rend, ou à l'occasion de la mise à néant ou de la cassation de ses décisions, apprécier la compétence professionnelle d'un juge notamment en constatant qu'il méconnaît les principes essentiels du droit ou des dispositions de l'ordre public¹. Il faut reconnaître que cette appréciation se heurte à deux difficultés. N'est-ce pas frôler un contrôle de la liberté de conscience du juge ? Un principe de droit peut faire l'objet d'interprétation ; peut-on censurer un juge dans l'interprétation libre qu'il a faite d'un texte légal ? Bien entendu la situation est différente au cas où l'interprétation d'un texte traduit à la première lecture une ignorance grave du droit. Par ailleurs, une telle appréciation n'est pas faire application des coutumes, car dans toutes les autres hypothèses la collégialité s'applique et ne permet pas d'émettre une appréciation juste sur la compétence de chaque juge du siège.

b. L'usage des visas préalables des chefs des juridictions comme mécanisme de contrôle

Dans la juridiction congolaise, il y a l'emploi de visa préalable du chef ou des présidents des juridictions lorsque la décision judiciaire veut intervenir dans la chambre des juges ayant pris l'affaire en délibérée. Pour ces chefs des juridictions c'est le but de surveiller ou de sanctionner toute décision qui ne corresponde pas à la syntaxe ou règle grammaticale dans le sens de modifier ou de corriger ou soit de contrôler cette décision et de leur permettre d'être informé de tout ce qui se passe dans leurs juridictions, afin faire rapport aux autorités hiérarchiques dans le cas d'une interpellation hiérarchique, et éventuellement dans le cadre du bon fonctionnement administratif et surtout d'un apaisement du bon climat de coopération entre l'autorité hiérarchique et son subalterne et de sauvegarder la bonne marche de l'administration de la justice. Par contre, nous constatons que ce visa qui vient perturber la quiétude de l'administration de la justice car ce visa devient monnayable, manipulable et influençable etc., est en marge de la loi. La bonne administration de la justice est fonction de l'élaboration de son comportement. il est un sujet intervenant et agissant, porteur d'un point de vue propre qui dépend, certes, de la position et des pouvoirs que la loi assigne, capable de participer aux définitions des

¹ A. SOPHIER, « Le signalement des Magistrats », J.T.O.M., 1958, pp. 23-24.

situations qu'il est appelé à régler, capable aussi de prendre certaines distances et certaines libertés par rapport à ces situations, voir par rapport aux règles et institutions².

B. Rapport du visa du Chef de juridiction avec l'indépendance du juge

a. Le juge doit se rendre indépendant de lui-même

C'est la pression la plus grave, la première lutte que le juge doit mener pour conquérir son indépendance est la nécessité pour lui de la formation permanente. Le juge doit continuer à se former, à s'instruire³. Combien de fois ne voit-on pas dans notre pays des juges, qui, n'ayant pu par eux-mêmes résoudre un problème juridique qui se pose dans le litige dont ils sont saisis, reprendre purement et simplement dans leurs jugements les conclusions de l'avocat qui les a le plus impressionnés. Par cet agissement, les juges perdent leur indépendance d'esprit et de jugement, il n'y a plus de justice. Il ne suffit pas au juge de vaincre son ignorance mais plutôt de vaincre un nombre d'ennemis intérieurs qui s'appellent injustice, impartialité, favoritisme en raison de considération familiales, amicales ou tribales, corruption, etc. C'est ainsi que le juge pour faire valoir son indépendance, il doit utiliser deux armes⁴ : le déport et la récusation. L'article 150 al. 2 : « dispose que les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ».

b. Le juge doit être indépendant également à l'égard des parties

Le juge dit le droit en son âme et conscience ; si la solution qu'il a arrêtée ne plait pas aux parties, la loi leur reconnaît le droit d'aller en appel devant une juridiction supérieure. C'est le principe de l'irresponsabilité du juge tel que proclamé par la résolution votée au 6^e Congrès international de droit pénal, tenu à Rome du 27 septembre au 3 octobre 1953⁵. Mais lorsqu'un juge, au cours de sa mission juridictionnelle, commet un dol, ou un déni de justice ou il commet la concussion, la partie qui subit un préjudice du fait du comportement de ce juge peut initier une action de la prise à partie devant la Cour Suprême de justice⁶.

² AKELE ADAU P., « Rôle du ministère public dans la bonne administration de la justice », in *Justice, démocratie et paix*, Kinshasa, I.F.E.P, pp.69-70.

³ R.WARLOMONT, *Le magistrat, son statut, sa fonction*, Bruxelles, 1950, n°288.

⁴ A. RUBBENS, *Le Droit judiciaire congolais-tome III : l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Léopoldville, Bruxelles, 1965, n°145.

⁵ Mercuriale du Procureur général de la République LOBITSHI, bulletin des arrêts de la Cour suprême de justices, Kinshasa, vol. I-1970, fascicule n°1, p. 126.

⁶ Article 59 de la loi relative à la procédure devant la Cour suprême de la justice.

c. Le juge doit être indépendant à l'égard des juges des juridictions supérieures

Il n'a pas d'injonction à recevoir de leur part car il juge en âme et conscience ; c'est cela qui justifie l'absence de subordination hiérarchique sur le plan même de la mission juridictionnelle ; la seule censure légale des décisions d'un juge est leur mise à néant ou leur cassation, respectivement par une juridiction d'appel ou de cassation et en ce cas aucune sanction disciplinaire n'est concevable car le juge ne peut souffrir des opinions contenues dans ses jugements.

d. Le juge doit être indépendant à l'égard du pouvoir exécutif

La constitution congolaise garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. Le pouvoir judiciaire, particulièrement le juge ne peut obéir qu'à l'autorité de la loi.

Et, d'autre part, la loi organique garantit au juge cette inamovibilité en ce sens qu'il ne peut être révoqué ni suspendu ni déplacé par la volonté arbitraire de l'exécutif, en dehors des cas et sans observation des formes et conditions prévues par la loi⁷. Sans cette garantie d'inamovibilité, le risque est grand de vouloir déplacer un juge, à titre de sanction, à la suite d'une décision juridictionnelle qui n'aurait pas rencontré l'assentiment des autorités du pouvoir exécutif. Même des justiciables pourraient, en cas de déplacement du juge, être soustraits à son juge naturel. C'est en vue de faire échec à des manœuvres de ce genre, que le juge ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle. Or, toute nomination d'un juge doit obligatoirement faire l'objet d'un avis du conseil supérieur de la magistrature.

e. Le juge doit être indépendant à l'égard de la loi

En principe, le juge doit appliquer la loi, cela est certain. Mais l'application de la loi amène forcément à devoir l'interpréter. Il n'est pas vrai que l'interprétation d'un texte clair n'est pas concevable ; l'on oublie souvent en effet qu'un texte clair peut être lacunaire ou trop concis ou rigide, par conséquent le juge peut être amené à l'interpréter pour faciliter l'application.

Par ailleurs, il ne fait guère de doute que le législateur qui prend aujourd'hui un texte de loi, ne vise qu'à résoudre une situation donnée du moment. L'évolution de la situation fera que le texte pourrait ne plus correspondre aux données de la situation d'avenir ; en attendant une modification législative, le juge se devra d'appliquer le texte mais en l'interprétant à la lumière de l'évolution sociologique.

⁷ H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, Paris, Tome I, n°776, p. 87.

Par cette affirmation, la jurisprudence a une force créatrice bénéfique même pour le législateur car la jurisprudence est le thermomètre du degré d'adaptation d'un texte légal aux réalités sociologiques. Le fondement du pouvoir créateur de la jurisprudence est la loi du mouvement, loi générale qui gouverne la vie. La vie brise sur son chemin tout ce qui ne vit pas selon son rythme. Une loi, par son caractère statique, est souvent en retard sur les événements, aussi faut-il compter sur l'intervention de la jurisprudence qui est la manifestation de l'état de mobilité permanente de l'esprit des juges. Donc, la mission traditionnelle du juge consiste à dire le droit et non pas seulement la loi ; l'étymologie même du terme « juridiction » ne fait guère de doute à ce sujet. L'absence de force contraignante des règles tirées de la jurisprudence est parfaitement explicable : elle est conforme à l'indépendance du juge dans sa mission juridictionnelle et elle est aussi conforme à la nature profonde de la jurisprudence qui est l'expression judiciaire de la recherche de la vérité. Du reste, il y a plus de considération à avoir à l'égard d'une règle tirée de la jurisprudence car c'est le fruit d'une conviction qui s'est formée librement, alors que la loi qui en principe est contraignante, peut en fait n'avoir guère de prise réelle sur les juges, lorsque ces derniers l'estiment lacunaire sociologiquement.

II. LES RETOMBÉS DES VISAS PRÉALABLES DES CHEFS DES JURIDICTIONS

A. Le dégât de visa par les présidents de juridiction

La pratique de censure des chefs des juridictions peut parfois conduire à la dénature des jugements afin de sauver une partie succombant que ses collègues avaient pris dans toute impartialité. L'impartialité et l'indépendance des juges doivent constituer un soutien gordien pour une justice efficace et efficiente, et le rôle principal des juges est celui de dire le droit là où il peut être contesté, en le protégeant là où il pourrait être menacé et en le rétablissant là où il est violé pour assurer de justes compensations aux justiciables. Dans l'accomplissement de cette décision, ils doivent dire le droit en toute objectivité en appliquant la loi sans s'attentionner aux valeurs ou aux situations des justiciables. On a raison de penser que le bon juge serait celui qui parviendrait à juger sans meurtrir, voire sans trancher, selon une conception pacifiste, fraternelle et végétarienne d'un monde de rêve, très différent du monde réel qui se révèle quotidiennement belliqueux, conflictuel et carnivore. Malheureusement, dans la pratique, les juges saisis de certaines questions de droit se prononcent tantôt dans un sens, tantôt dans un autre sens, parfois même quand ils font partie de la même juridiction. Les vraies règles de la justice, c'est dans le cœur du juge qu'il faut trouver ; c'est pourquoi les juges ne seront jamais remplacés par les ordinateurs : jamais une machine, aussi perfectionnée soit-elle, ne pourra peser, apprécier, évaluer tout ce qui touche à la vie même.

B. Prononcé tardif (dite de la motivation du juge ou de pourboire, aboutit à un monnayage du verdict)

La loi n°13-011-B du 11 avril 2013, dans son article 41, dispose que le juge le moins ancien du rang le moins élevé donne son avis le premier et le président le dernier; cela permet aux moins la discussion entre les collègues en vue de rendre une décision équilibrée. En outre, les décisions sont prises à la majorité des voix ; toutes fois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une de deux autres opinions. En matière de droit privé, s'il se forme plus de deux opinions, le juge le moins ancien, du rang le moins élevé est tenu de se rallier à l'une de deux autres opinions. Le prononcé tardif des décisions de justice a souvent été attribué au surnombre de dossiers qui n'est pas souvent en adéquation avec le nombre de juges. Certaines personnes ajoutent à cette raison celle liée à l'irréalisme du temps imparti pour rendre la décision. Pourtant, la raison semble se situer ailleurs⁸. C'est, en effet, pour garantir aux membres de la composition du siège la chance d'être visités par la partie désirent gagner le procès qu'ils s'arrangent à retarder le plus longtemps possible la rédaction de la minute du jugement. Cette pratique, dite de la motivation du juge ou de pourboire, aboutit à un monnayage du verdict au point que de nombreux juges n'hésitent pas à renvoyer les parties dos à dos si aucune d'elles ne les a enrichis à l'occasion du dossier. De nombreux autres ne se gênent pas de rechercher activement les contacts avec les justiciables afin de les convaincre de la nécessité de leur apporter des derniers pouvant les déterminer à rendre une décision qui leur sera favorable. Alors que la loi admet, en matière pénale est de dix jours suivant le jour de la clôture du débat et également, en matière civile est de trente jours suivant le jour de la clôture du débat, auront pour effet, la décision judiciaire. Le prononcé tardif des décisions de justice a souvent en adéquation avec le nombre de juges. Certaines personnes ajoutent à cette raison celle liée à l'irréalisme du temps imparti pour rendre la décision. Pour y parvenir, ils veillent souvent à ne pas s'embarrasser de la présence des avocats des parties, qu'ils tiennent à garder à l'écart.

A l'exception de délais légal du prononcé, la loi avait donné une possibilité de proroger ce délais, à la demande de la chambre auprès du chef de la juridiction, si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dument prouvée, la prolongation de quinze jours en matière civile ou commerciale et de cinq jours en matière répressive par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties.

⁸ LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018, p. 1090.

C. Violation de la Loi au sein des Cours et tribunaux

Le juge reste l'église au milieu du village, seul repère reste la Loi, sous l'autorité de laquelle il est soumis⁹. La justice n'est nullement la seule œuvre des magistrats mais aussi de tout acteur judiciaire, malgré qu'elle offre un spectacle qui appelle une autopsie non complaisante pour en interpellier les uns et les autres. Les autorités hiérarchiques, peu importe la rubrique, sont parfaitement au courant des actes répréhensibles que posent les acteurs de la justice. A ce niveau, La pratique judiciaire congolaise révèle un creuset entre cette exigence et les abus qui s'observent en la matière. Cela ne peut se limiter seulement aux magistrats, car tous les acteurs judiciaires se trouvent imbriqués dans des pratiques qui s'éloignent de plus en plus du souci et des efforts qui conduit au processus de la consolidation d'un Etat de droit. Ces pratiques, qualifiées de répréhensibles¹⁰, sont de nature à freiner l'élan du bon fonctionnement de la justice.

D. L'absence d'initiative à titre d'opinion dissidente ou individuelle par le juge congolais

L'opinion dissidente peut se définir comme celle qu'émet un juge qui, dans une composition collégiale, ne partage pas la position de la majorité. Certes, cette opinion n'a aucun effet sur la validité de la décision rendue, mais permet à son auteur de faire savoir sa manière d'entrevoir la solution d'un litige déterminé. L'opinion individuelle, quant à elle, est celle qui revendique un certain particularisme dans l'enchaînement des idées devant aboutir à une solution adoptée par la composition. Il entend simplement marquer sa différence dans l'expression commune, faisant valoir les idées qui, d'après lui, auraient mieux correspondu à l'espèce pour fonder la solution adoptée. Ainsi, pour l'auteur de cette opinion, le dispositif de la décision est irréprochable. Cependant, les motifs de cette décision lui semblent ne pas tenir compte de certains éléments de fait ou de droit pour conduire, par le jeu de la cohérence, à la décision finale. Cette pratique est de nature à augmenter le prestige de la fonction du juge en lui permettant de faire remarquer dans toute son originalité et dans toute son intégrité son avis sur une question. Sur un autre plan, cette pratique permet le contrôle des décisions que rendent les juges. Il semble qu'en sachant que l'un de ses collègues a la possibilité de faire savoir l'opinion qu'il a défendue, les membres de la composition pourraient se montrer prudents dans la défense de leur propre opinion publique sachant que les cours et tribunaux rendent leurs décisions au nom du peuple. Lorsque la culture du droit existe, le juriste n'est pas à l'abri de tâtonnements et de solutions mal inspirées. Même s'il s'agit au milieu proposé par ses pairs, il ne

⁹ Lire l'article 150 de la Constitution du 18 février 2006

¹⁰ MVIOKI BABUTANA, *Le système judiciaire congolais : état des lieux et perspectives d'avenir*, in Mabilia Mantuba-Goma p., Hanf th. Et Schlee B. (dir), *La République démocratique au bout de fusil*, Kinshasa, publication de la Konrand Adernauer Stiftung, 2006, p.178

manque pas généralement d'objecter contre une solution proposée par sa propre manière de percevoir les faits ainsi que les solutions qui doivent logiquement s'en suivre. Cependant, lorsque son opinion n'est pas suivie par la majorité, il a le droit de faire valoir son point de vue et de le faire connaître auprès de l'opinion publique. Pour le juge minorisé, l'opinion qu'il a défendue est rendue publique par la mention du contenu que ce point de vue soit en marge, soit au bas de la décision entreprise. La possibilité pour les juges de porter à la connaissance du public leur opinion dissidente¹¹ est d'un mérite qui aurait justifié son extension à toutes les autres juridictions. Il n'est pas, en effet, nécessaire que cette pratique soit l'apanage de la seule Cour constitutionnelle dans la mesure où tous les juges se doivent de se plier au contrôle, même informel, du peuple, qui est seul mandant constitutionnel¹². Néanmoins, il n'est pas possible que ce besoin d'assurer la transparence dans l'administration de la justice aboutisse à la remise en question du secret des délibérés. Il appartient à la loi de déterminer les modalités d'application des règles consacrant une telle possibilité. Il s'agit de l'opinion individuelle ou dissidente, la position défendue par chaque courant qui s'élève parmi les juges doit être matériellement constatée pour qu'il en soit fait état si nécessaire. Pour cela, un document devrait exister qui puisse renseigner indiscutablement sur la position défendue par chaque juge à l'occasion des délibérés. Le document le mieux indiqué serait un procès-verbal. Ce procès-verbal de délibéré pourrait s'avérer de grande importance, notamment en cas de prise à partie et même de récusation. Les membres de la composition mise en cause peuvent alors faire échec aux accusations portées contre eux en démontrant que la conclusion du tribunal, si elle est due à la règle de la prédominance de la majorité des membres de la composition, se serait présentée autrement si cette dernière avait tenu compte de la position défendue par le juge dont l'opinion s'est avérée minoritaire.

Le droit congolais prévoit expressément la pratique du procès-verbal de délibéré en matière d'exécution des arrêts et jugements lorsque cette exécution doit être autorisée ou suspendue. Il serait préférable que cette disposition soit orientée vers les juges de fond plutôt que vers les magistrats chargés d'exécution qui, en tant qu'émanation du pouvoir exécutif, semblent porter atteinte à l'interdiction d'immixtion de ce dernier dans les questions relevant du pouvoir juridictionnel des cours et tribunaux, dont les décisions ne peuvent être entravées¹³ que par l'exercice des voies des recours.

¹¹ Article 92 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 34 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

¹² Article 149 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006.

¹³ Article 41 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°79/299 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des Cours, tribunaux et parquets.

CONCLUSION

Dans cette dissertation, il est question de la portée et des retombés des visas préalables des Chefs des juridictions en droit positif congolais.

Dans la partie introductive de notre dissertation, nous avons montré que l'idée de visa servait pour la surveillance administrative par les chefs des juridictions, en vue de contrôler chaque acte qui se passe dans sa juridiction respective. En outre, c'est pour permettre à chaque chef de juridiction de s'imprégner de la situation administrative qui permettra la redevabilité du chef de juridiction devant ses autorités hiérarchiques.

Au premier point, nous avons exposé sur la portée des visas préalables avant d'en analyser le rapport avec l'indépendance du juge. Il y a l'emploi de visa préalable du chef ou des présidents des juridictions lorsque la décision judiciaire veut intervenir dans la chambre des juges ayant pris l'affaire en délibérée. Pour ces chefs des juridictions c'est dans le but de surveiller ou de sanctionner toute décision qui ne correspond pas à la syntaxe ou règle grammaticale dans le sens de modifier ou de corriger ou soit de contrôler cette décision et de leur permettre d'être informé de tout ce qui se passe dans leur juridiction, afin de faire rapport aux autorités hiérarchiques dans le cas d'une interpellation hiérarchique, et éventuellement dans le cadre du bon fonctionnement administratif et surtout d'un apaisement du bon climat de coopération entre l'autorité hiérarchique et son subalterne et de sauvegarder la bonne marche de l'administration de la justice.

Au second point, il est question des retombés des visas préalables des Chefs des juridictions.

Faut-il vraiment conclure définitivement ? Cela me paraît superflu. Oui, l'indépendance du juge, la constitution et des dispositions légales particulières la lui garantissent. Mais il est évident que sa véritable indépendance réside dans la victoire remportée sur lui-même, sur des défaillances morales. Car, en définitive, il est appelé à juger selon son intime conviction. Et c'est en cela que réside le caractère sublime et en même temps médiocre de la mission du juge. Le caractère sublime vient de ce qu'au moment des conquêtes spatiales, les hommes, dans leur approche de la vérité juridictionnelle, n'ont pas trouvé d'autres valeurs, d'autres assurances que celles de compter sur la conscience de l'homme, cette sentinelle vigilante que porte chaque homme en lui. C'est aussi en cela précisément que réside la médiocrité de la fonction de juger en âme et conscience car l'homme d'aujourd'hui se signale beaucoup plus par sa fourberie, son égoïsme et sa méchanceté criminelle que par ses hautes valeurs morales. Mais malgré tout, c'est en cet homme que l'on continue à avoir confiance. Et c'est peut-être en cela que réside la dernière chance de l'homme, celle de ne jamais d'espérer de s'améliorer.

Dans le souci de la bonne marche de l'administration, le visa de chef de juridiction vient de basculer toute l'indépendance judiciaire où le chef des juridictions se comporte comme le « Prince judiciaire » et pourtant, la Constitution du 18 février 2006 tranche la question de visa préalable des chefs des juridictions à son article 150 alinéa 2 : « les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à autorité de la Loi ».

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

a. Textes constitutionnels

1. Constitution du 1^{er} Aout 1964, in *Moniteur Congolais*, numéro spécial du 5 octobre 1964.
2. Constitution du 24 juin 1967, *Moniteur Congolais*, n°14, 8^{ème} année, Kinshasa du 17 juillet 1967.
3. Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution, in *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 52^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

b. Textes légaux

1. Loi n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, in *Journal Officiel de la RDC*, 54^{ème}, n° special, 18 octobre 2016.
2. Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *Journal Officiel de la RDC*, 54^{ème} année, n° spécial du 4 mai 2013.
3. Loi n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, in *Journal officiel de la RDC*, 54^{ème} année, n° spécial du 15 octobre 2015.
4. Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, in *Journal Officiel de la RDC*, 47^{ème} année, n° spécial du 26 octobre 2006.
5. Loi n°023/0/2002 du 18 novembre 2002, portant Code de Justice Militaire, in *Journal Officiel de la RDC*, 43^{ème} année, n° spécial du 20 mars 2002.
6. Loi n°016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail, in *Journal Officiel de la RDC*, n° spécial du 25 octobre 2002.

c. Les arrêtés ministériels et les notes circulaires

1. Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 Aout 1979 portant règlement intérieur des Cours, tribunaux et parquets (Ministère de la justice).
2. Arrêté ministériel n°05/02 du 27 Avril 1961 relatif aux mesures d'exécution (M.C.1961, p.357)
3. Circulaire n°0014/D.088/I. M/ PGR/2010 du 17 février 2010 relative à la bonne marche de service.
4. Note circulaire n°08 du 27 NOVEMBRE 2011 relative aux respects des heures de début des audiences des Cours et tribunaux.

5. Circulaire n°001/2012 du 13 FEVRIER 2012 portant relèvement de la discipline des magistrats (Président du C.S.M)
6. Note de service n°133/D.002/Pers/PGR/89 du 20 juillet 1989 relative à la gestion du personnel des services judiciaires par les magistrats.
7. Circulaire Conjointe n°001 du 06 janvier 2011 relative au déplacement des magistrats du siège et du parquet.
8. Circulaire n°01/008/I.M/ PGR/2011 relative à l'ordonnance-loi n°82/020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire telle que modifié et complété jusqu'à ce jour.
9. Note circulaire n°06 du 27 septembre 2011 sur l'étendue des effets des arrêts de condamnation rendue en matière de prise à partie.
10. Ordonnance du 14 Mai 1886 de l'Administrateur Général au Congo portant principes à suivre dans les décisions judiciaires (B.O.1886, p188)

II. OUVRAGES ET ARTICLES

1. AKELE ADAU P., « Rôle du ministère public dans la bonne administration de la justice », in *Justice, démocratie et paix*, Kinshasa, I.F.E.P, pp.69-70
2. BOSLAB, E., « La misère de la justice et justice de la misère en République Démocratique du Congo » in *Revue de la Recherche juridique Droit prospectif* 1998, Presses universitaires d'Aix-Marseille, n°XXIII-74, p. 1165.
3. CARRE DE MALBERD, R., *La loi, expression de la volonté générale*, Paris, 1931.
4. DAMIEN A., *L'indépendance de la magistrature*, revue administrative, n°291,1996.
5. DAUDET, L., *Magistrat et policier*, Paris Grosset 1935.
6. DELVOLLE, P., *L'exécution des décisions de justice contre l'administration*, EDCE, n°35.
7. DJELO EMPENGE, V., *L'impact de la coutume dans l'exercice du pouvoir en Afrique. Le cas du zaïre*, Louvain-la-Neuve, le bel élan 1960.
8. DJELO EMPENGE, V., *Préface à l'initiation aux méthodes en sciences sociales*, Kinshasa, PUZ, 1995.
9. DJOLI ESENG'EKELI, J., *Le Constitutionnalisme Africain. Entre la gestion des héritages et l'inventaire du futur*, Paris, éd. Connaissance et Savoir 2006.
10. GRAWITZ, M. et PINTO, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001.
11. LETWOSKI, J., *De l'éthique du juge en période de transformation constitutionnelle*, Paris, PUF, 2002.
12. LUZOLO BAMBI LESSA, E., *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018.
13. LUZOLO BAMBI LESSA, E., *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, KINSHASA, PUC, 2018.
14. MATADI NENGA, *La question du pouvoir judiciaire en RDC, contribution à une théorie de réforme*, Kinshasa, éd. DIN, 2001.

15. MBOKO D'JANDIMA, JM., *Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, CADICEC UNIAPEC/ CONGO, Kinshasa, 2001.
16. NTUMBA MUSUKA Z., *Le rôle du juge administratif Congolais dans l'émergence d'un Etat de droit*, Paris, L'Harmattan, 2014.
17. OULON, JM. et T.H GRUMBACH, *L'égalité devant la justice*, Paris, 1999, n°83.
18. RUBBENS, A., *Le Droit judiciaire congolais-tome III : l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Léopoldville, Bruxelles, 1965, n°145.
19. SOLUS, H. et PERROT, R., *Droit judiciaire privé*, Paris, Tome I, n°776.
20. SOPHIER, A., « Le signalement des Magistrats », J.T.O.M. 1958.
21. WARLOMONT, R., *Le magistrat, son statut, sa fonction*, Bruxelles, 1950, n°288.